

Délibération pour la conservation des mobiliers nationaux, en annexe à la séance du 24 octobre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Délibération pour la conservation des mobiliers nationaux, en annexe à la séance du 24 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 19;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8727_t1_0019_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

tous les habitants, aura pour base de répartition les fonctions qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, la valeur annuelle de l'habitation fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite, les domestiques, les chevaux et mulets de selle, ceux de carrosse, cabriolet ou litière. »

(Cet article, ainsi rédigé, est adopté.)

M. de Froment, député de la Haute-Marne, obtient un congé de six semaines.

M. Bandy-Delachaux, député de la Creuse, sollicite et obtient également un congé de six semaines.

M. Defermon, rapporteur, donne lecture de l'article 6 du projet du comité qui devient le 8^e du décret.

« Art. 8. La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesse mobilière sera de 12 deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers. »

(Cet article est ajourné et l'Assemblée se retire dans ses bureaux pour procéder à l'élection de son président.)

(La séance est levée à deux heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 24 OCTOBRE 1790.

Délibération des comités réunis d'aliénation et des affaires ecclésiastiques, sur les précautions à prendre pour la conservation des mobiliers nationaux.

Du 19 octobre 1790.

Les comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques, délibérant sur les précautions et mesures à prendre pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, concernant la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux, ont pris les résolutions suivantes :

I. — Dans les maisons qui étaient habitées par des religieux et qui, dès à présent, sont abandonnées desdits religieux, la totalité des effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, sera mise sous scellés, soit dans les lieux mêmes où les effets se trouvent actuellement placés, soit dans une ou plusieurs chambres ou salles où ils seront transportés et déposés à cet effet, selon ce que la facilité de garder et la sûreté exigeront. Il sera établi un ou plusieurs gardiens pour veiller à la conservation desdits effets.

II. — Dans les maisons où il se trouve encore actuellement des religieux habitants, il sera remis à chacun desdits religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel. A l'égard de tous les autres effets mobiliers étant dans les maisons, ils seront mis sous scellés, comme il a été dit dans l'article précédent, récolement préalablement fait sur les inventaires qui ont déjà été dressés desdits effets. S'il se trouve des effets qui ne soient pas susceptibles d'être déplacés dans le moment actuel, tels que des tableaux et statues, ils seront laissés

aux religieux, qui s'en chargeront sur inventaire.

III. — Dans les églises où il y a des chapitres établis, et qui sont actuellement paroisses, ou qui doivent le devenir, d'après les décrets de l'Assemblée, telles que les cathédrales qui sont conservées, les évêques, curés et autres ecclésiastiques qui desservent actuellement lesdites églises, donneront, dans le plus bref délai, l'état des ornements, vases sacrés et autres objets de ce genre qui peuvent être nécessaires pour le service de la paroisse, eu égard aux fondations actuellement desservies dans lesdites églises, et au peuple qui les fréquente. En cas de refus desdits ecclésiastiques, de fournir lesdits états après l'avertissement qui leur aura été donné, les commissaires, dont il va être parlé dans l'article suivant, dresseront l'état desdits effets selon leur prudence et avec les égards qui sont dus à la décence et à la majesté du culte. Lesdits effets seront remis provisoirement à la garde des marguilliers, habitants ou autres qui, suivant les usages des lieux, doivent en être chargés, sauf à régler, en définitif, à qui ils seront remis, et à ajouter les effets qui pourraient être jugés nécessaires par la suite.

Tous les autres effets desdites églises, ainsi que la totalité des effets mobiliers dans les églises qui ne sont ni ne doivent être des paroisses, seront mis sous scellés et gardés, ainsi qu'il est porté dans les articles I et II.

IV. — Les directoires des départements et la municipalité de Paris, commise à cet effet par l'Assemblée nationale, à défaut de directoire du département de Paris, nommeront et prendront sur les lieux, autant qu'il sera possible, les commissaires qui seront nécessaires pour vaquer aux opérations portées dans les articles précédents, et ils rendront compte de leur exécution aux comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques. Il sera dressé des états de tous les effets mobiliers qui seront mis sous les scellés ou inventoriés; lesdits états seront envoyés au comité d'aliénation des biens nationaux et il ne sera disposé d'aucun desdits effets, qu'après l'avis du comité.

Signé : LANJUINAIS, président du comité ecclésiastique; LEBRETON, secrétaire; DE LA ROCHEFOUCAULD, président du comité d'aliénation; BOUTTEVILLE, secrétaire.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 24 OCTOBRE 1790.

Copie de la lettre écrite par M. de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, à M. de Rostaing, président du comité militaire, le 24 octobre 1790.

J'ai reçu, Monsieur le Président, le 22 de ce mois, le décret de l'Assemblée nationale, du 21 octobre, relativement aux congés absolus expédiés aux soldats, depuis le 15 juillet 1789 au 1^{er} octobre 1790. Le travail à faire à cet égard exigeant le dépouillement de douze cent dix-huit revues, il est physiquement impossible de le faire en deux jours, ainsi que le demande l'Assemblée nationale; mais pour satisfaire le désir pressant qu'elle témoigne, j'ai l'honneur